

## **MODIFICATIONS EN CAS D'USAGE PRIVÉ D'OUTILS DE COMMUNICATION MIS À DISPOSITION PAR UN EMPLOYEUR**

*Beaucoup d'employeurs mettent un ordinateur (portable), une tablette, un GSM, un abonnement internet et/ou de téléphonie, à la disposition de leurs travailleurs. L'autorisation d'utiliser ce matériel IT à des fins privées fait naître un avantage en nature dans le chef du travailleur. Des cotisations de sécurité sociale et du précompte professionnel doivent donc être calculés sur un montant censé représenter cet usage privé.*

*A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'évaluation de ces avantages, tant sur le plan social que fiscal, sera adaptée et simplifiée : les forfaits sur lesquels les cotisations de sécurité sociale et le précompte professionnel sont calculés seront clarifiés et revus à la baisse.*

Actuellement, ce montant est :

- soit un forfait déterminé légalement : aujourd'hui, uniquement prévu pour deux types d'avantage, le PC (15 EUR par mois) et la connexion internet (5 EUR par mois) ;
- soit, à défaut, la valeur réelle de l'usage privé de l'outil mis à disposition.

Au fil des années, des difficultés et des anomalies sont apparues :

- la valeur réelle de ces outils sur le marché a fortement diminué ;
- dans le cadre de la mise à disposition d'un smartphone, un forfait officieux au niveau social était appliqué, mais pas au niveau fiscal ;
- il n'y avait pas de règle claire lors de la mise à disposition de plusieurs appareils ou connexion internet ;
- la mise à disposition d'une tablette n'était pas réglée de manière uniforme par les différentes instances.

Afin de pallier ces différentes difficultés, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018, de nouveaux forfaits seront prévus et les règles applicables seront clarifiées. En outre, tant le fisc que l'ONSS appliqueront les mêmes évaluations forfaitaires.

Les nouvelles évaluations forfaitaires :

Outil	Situation jusqu'au 31 décembre 2017		Situation à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2018 (ONSS et Précompte professionnel)
	ONSS	Précompte professionnel	
Ordinateur (fixe ou portable)	15 EUR/mois 180 EUR/an		6 EUR/mois 72 EUR/an Par appareil
Tablette	Valeur réelle sauf si couplée à un PC	Valeur réelle	3 EUR/mois 36 EUR/an Par appareil
Smartphone ou GSM	12,5 EUR/mois 150 EUR/an	Valeur réelle	3 EUR/mois 36 EUR/an Par appareil
Abonnement téléphonique		Valeur réelle	
Connexion internet (fixe ou mobile)	5 EUR/mois 60 EUR/an		5 EUR/mois 60 EUR/an Forfait unique

Ces forfaits s'appliquent uniquement en cas de mise à disposition par l'employeur. Cela suppose que l'employeur est obligatoirement propriétaire de l'appareil ou titulaire de l'abonnement.

Comme cela a toujours été le cas, si seul un usage professionnel est autorisé de ces différents outils mis à disposition par l'employeur, aucun avantage en nature ne doit être déclaré.

Comme auparavant, si l'employeur a mis en place un système permettant de distinguer l'usage privé et l'usage professionnel (split billing, montant fixe ou pourcentage déterminé), celui-ci ne sera pas affecté par les nouvelles règles. Il s'agit des situations où le travailleur prend en charge son utilisation privée, calculée selon un système réaliste et où aucun avantage ne doit donc être déclaré.

Lorsque plusieurs outils sont mis à dispositions, les montants de ces avantages en nature se cumulent :

- PC et tablette : chaque appareil mis gratuitement à disposition doit être déclaré comme avantage en nature. Par exemple, si un PC et une tablette sont mis à disposition du travailleur et qu'il peut les utiliser tous les deux dans le cadre de sa vie privée, il faudra comptabiliser deux avantages en nature, autrement dit :  $6 + 3 = 9$  EUR/mois et  $72 + 36 = 108$  EUR/an
- Smartphone et GSM : chaque élément de cet avantage doit désormais être comptabilisé séparément (appareil en lui-même - abonnement téléphonique - internet mobile). Par conséquent, si l'ensemble est mis à disposition avec usage privé, un avantage en nature de 12 EUR/mois devra être déclaré ( $3 + 4 + 5$ ).
- Connexion internet : quel que soit le nombre de connexions internet (fixe ou mobile) mis à disposition et quel que soit le nombre d'appareils pouvant utiliser la connexion, un seul avantage devra être déclaré, soit 5 EUR/mois. Exemple : un travailleur utilise à des fins privées un PC portable, une connexion internet fixe, un smartphone (abonnement téléphonique + connexion mobile) mis à disposition par l'employeur. Cela représente un avantage en nature de 6 (PC) + 5 (internet fixe et mobile) + 3 (smartphone) + 4 (abonnement téléphonique), soit 18 EUR par mois.

Ces nouvelles évaluations forfaitaires au niveau fiscal ont déjà été publiées au Moniteur Belge (*Arrêté Royal du 2/11/2017 modifiant l'AR/CIR 92, en ce qui concerne les avantages de toute nature résultant de l'utilisation à des fins personnelles d'un PC, d'une tablette, d'une connexion internet, d'un téléphone mobile ou d'un abonnement de téléphonie fixe ou mobile mis gratuitement à disposition*).

Sur le plan social, la modification n'est pas encore définitive : le projet d'arrêté royal pourrait encore être modifié avant sa publication (*Projet d'arrêté royal modifiant l'article 20 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969*).

Source : Article rédigé sur base d'une note de Nathalie Wellemans, Legal Advisor au GroupS

*Vanessa BENVISSUTO*